



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du PLU
Commune de Camphin en Pevele

Douai, le **06 AOUT 2013**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 08/07/2013 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



Courrier suivi PLOT	
Le 20 AOUT 2013	
Pôle ADG	
Pôle AP et AP-MS	
Pôle QVD	
Atelier Stratégie Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 13 Août 2013

Madame,

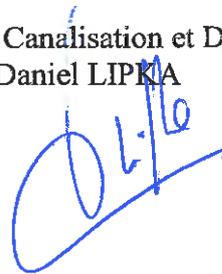
Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de CAMPHIN EN PEVELE, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur la commune de Camphin en Pévéle, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Courrier arrivé SUCT	
Le 20 AOUT 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA





Réseau de transport d'électricité

Courrier arrivé SUCT	
Le	20 AOÛT 2013
Pôle ADS	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="radio"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 08/07/2013

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-13-00047

INTERLOCUTEUR : Mme Stéphanie LARDIN

TEL. : 03 20 13 67 92

FAX : 03 20 13 68 73

DDTM du Nord
Service urbanisme
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

OBJET : Révision du PLU de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE

Marcq en Baroeul, le 07/08/2013

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : 1 plan

Directeur Adjoint

S. LAUREOTE

COPIE : CHRONO – GET Flandre-Hainaut - SLN

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

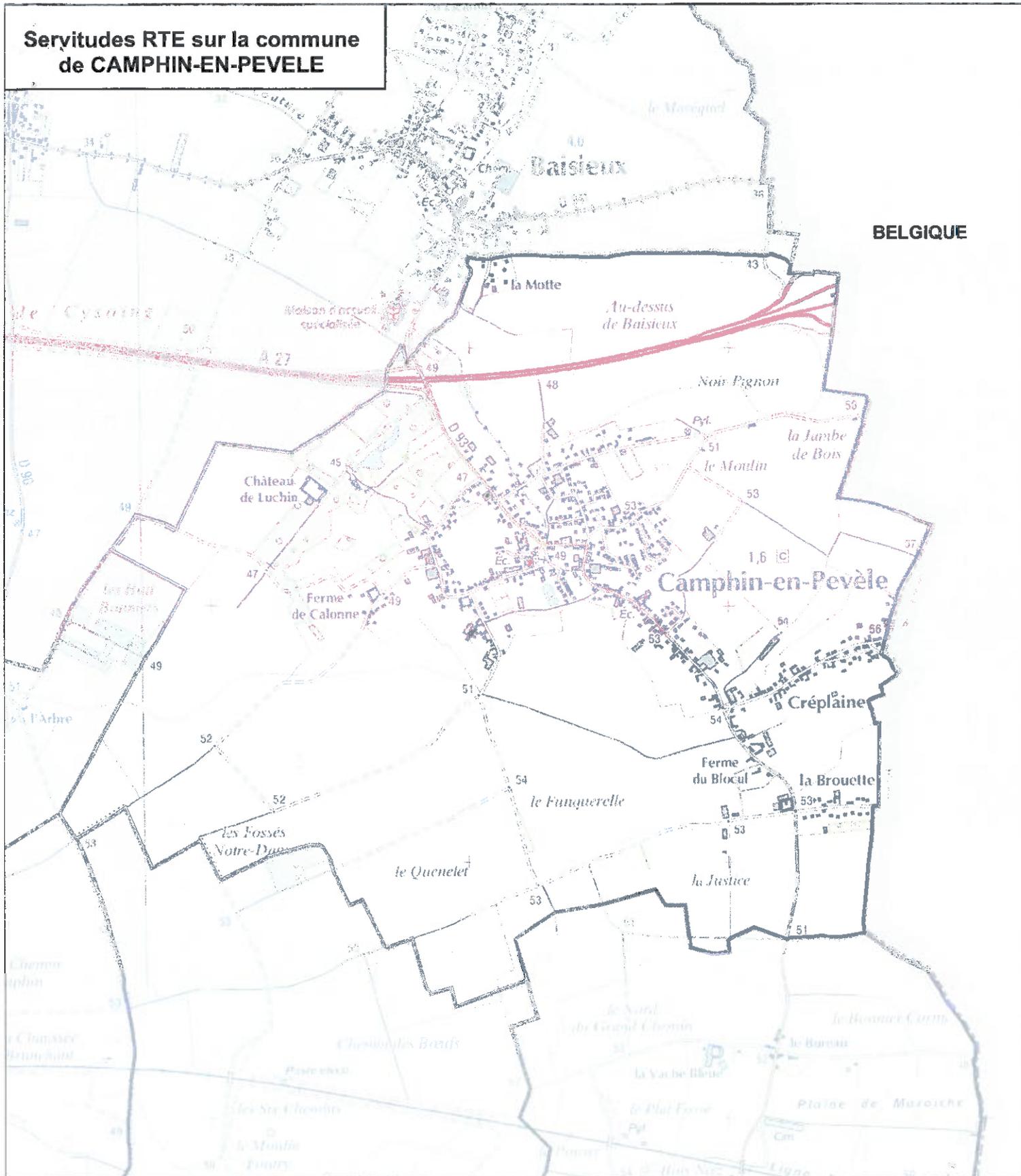
RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



05-09-00-LEXT

Servitudes RTE sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE



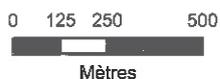
TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST
Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau



62, rue Louis Delos
 TSA 71012
 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.

Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Réseau RTE:

Le code couleur des symboles et des annotations
 Indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Ouvrages en service et hors service

Nombre de circuits	Lignes Aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus, 1 circuit installé		
2 circuits		

Arrivée SUCT
 28 NOV. 2013
 AST
 Son
 Picr
 mer



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
 Des territoires et de la mer - Nord
 Service urbanisme et connaissance des territoires
 62 boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE CEDEX

Direction Prévision
 Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER
 ☎ 03.20.12.29.48
 📠 03.20.12.29.29

PRS/FP/PLU/G3 /PAC/SDIS n° 26877-13

Lille, le **25 NOV. 2013**

Objet : CAMPHIN EN PEVELE - Révision du Plan Local d'Urbanisme.
 "Association et porter à Connaissances"

Réf : MK/PC du lundi 8 juillet 2013.

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de CAMPHIN EN PEVELE dans le cadre de La Révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (28 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de CYSOING fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
BI01	15m ³ /h	RUE GRAND RUE N°130
PI02	19m ³ /h	RUE GRAND RUE
BI03	13m ³ /h	RUE DE CREPLAINE N°121
BI04	27m ³ /h	RUE BEAUSEJOUR
BI05	51m ³ /h	RUE GRAND RUE N°46
BI06	29m ³ /h	RUE DU MOULIN N°21
BI07	54m ³ /h	RUE DE LA PLAINE N°81
PI08	42m ³ /h	RUE GRAND RUE N°1

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI09	43m ³ /h	RUE LOUIS CARETTE N°25
BI10	51m ³ /h	PLACE DE L'ÉGLISE N°33
PI11	21m ³ /h	RUE DE LA PLAINE Face N°7
PI12	25m ³ /h	RUE DE LA PLAINE N°19bis
PI13	44m ³ /h	RUE LOUIS CARETTE
PI14	43m ³ /h	PLACE DE L'EGLISE
PI15	42m ³ /h	RUE NOTRE-DAME
PI16	Indisponible Depuis 09/2012	RUE BEAUSEJOUR N°22
PI17	32m ³ /h	RUE GRAND RUE
PI18	7m ³ /h	HAME DE LA MOTTE N°3
PI20	44m ³ /h	RUE CHATEAU DE LUCHIN N°4
PI21	47m ³ /h	RUE CHATEAU DE LUCHIN N°14
PI23	37m ³ /h	RUE DE LA BASSE COUTURE N°25
PI24	38m ³ /h	RUE DE LA BASSE COUTURE N°33
PI25	44m ³ /h	RUE DES COMPTES DE BRIGODE N°22
PI26	59m ³ /h	RUE LOUIS CARETTE N°57
PI27	40m ³ /h	RUE DU VILLAGE N°5
PI28	53m ³ /h	RUE DES BOUTONS D'OR

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h et certains inférieurs à 30m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante et peut être qualifié de préoccupante sur l'ensemble de la commune.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 200m d'hydrant de débit suffisant notamment pour les rues suivantes : Louis Carette, du Quenelet, du Moulin, de Créplaine, Grand rue.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficiente, des établissements recevant du public (Le Cause, Salle des Fêtes, École primaire etc....) des installations classées pour la protection de l'environnement (EARL "Belle des Près", Simply Market, Lambelin Hubert, Catrix) et de nombreuses exploitations.

J'observe qu'il existe à plusieurs endroits de la commune des risques implantés sur des zones dépourvues de Défense Incendie.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et par l'Instruction Technique relative aux besoins en eau annexée au Règlement Opérationnel (RO) du Département du Nord arrêté par le Préfet ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 3 A l'attention du Service Prévision.



DDTM

A l'attention de Mme KNOCKAERT Martine
62 Boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX

VOS RÉF.

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Patrick Rischard (Tél : 03.21.64.79.23)

OBJET Révision du PLU

Commune CAMPHIN EN PEVELE

Annezin, le 23 juillet 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 08/07/13 relatif à l'élaboration/révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Camphin En Pévèle est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

Coursier en main le 24 JUIL 2013	
Pôle ADS	
Pôle AF et ADE	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.



Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

 Yann VAILLAND,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
MARCQ EN OSTREVENT - BAISIEUX	500	67.7	7	3	A	140	195	245

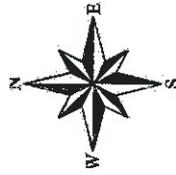


Date d'édition
19/07/2013

Référence
1307196044

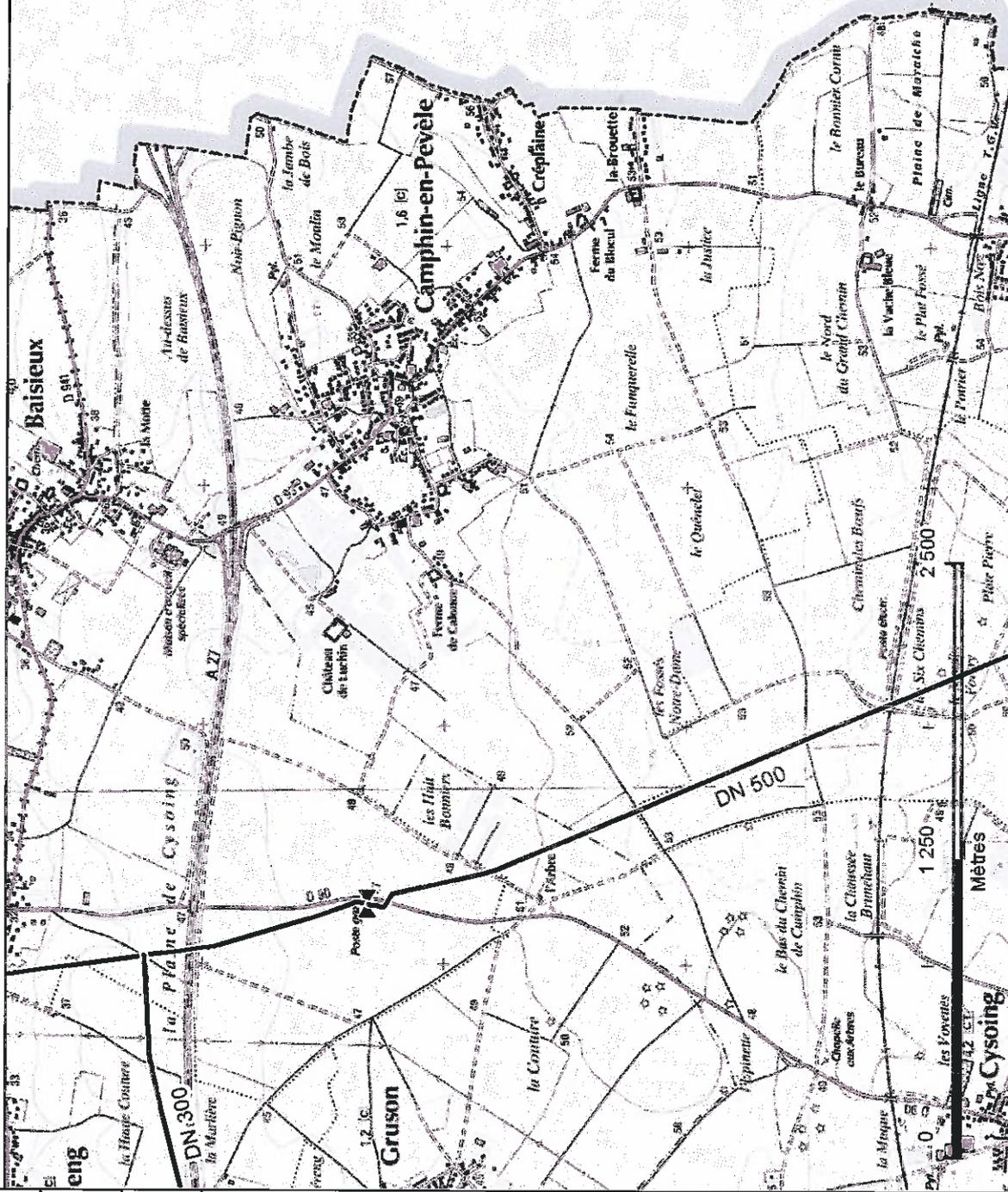
- Réseau GRtgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
 - Installations GRtgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

12 16-07-13

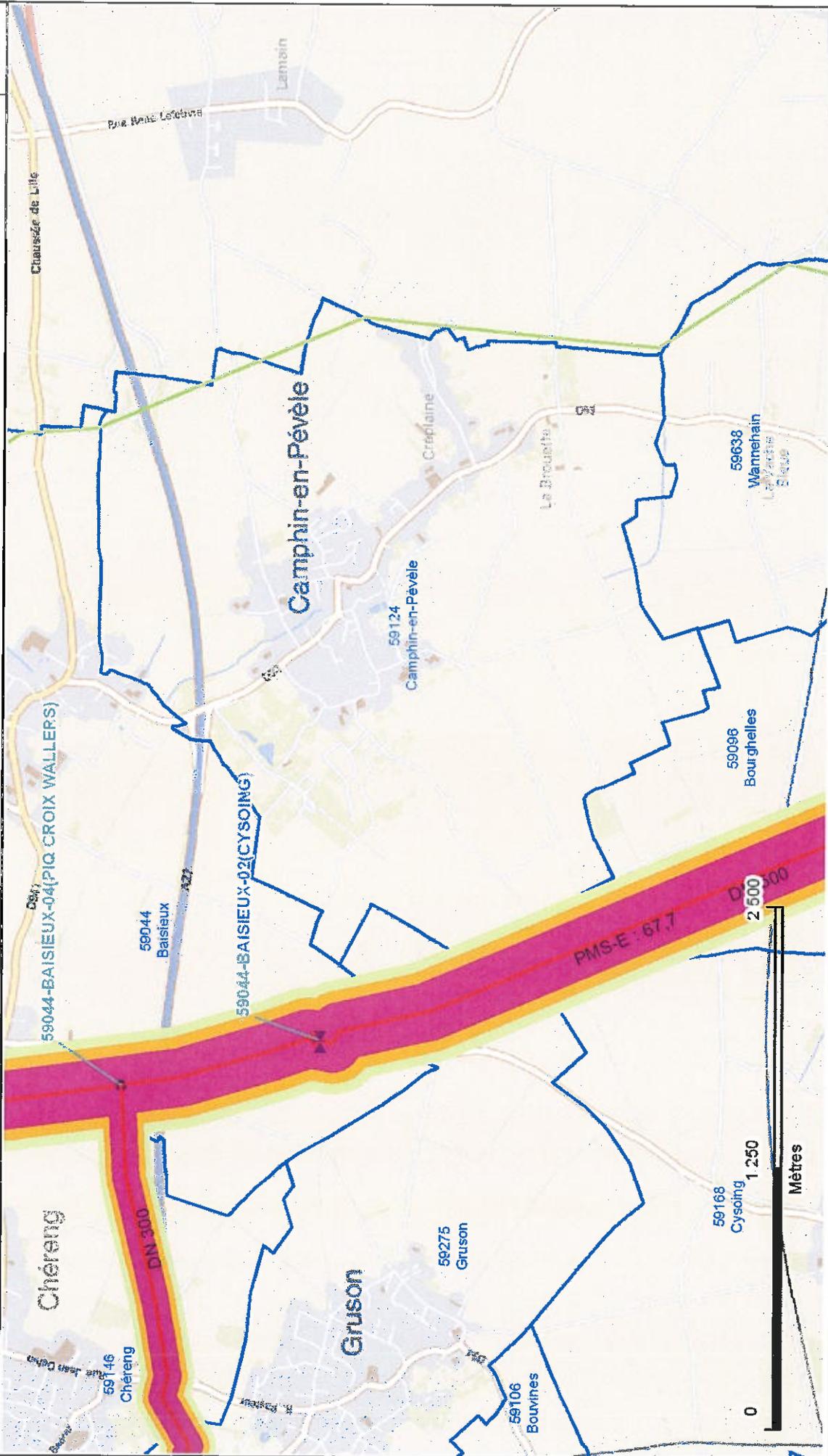


Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRtgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRtgaz.



Date d'édition
19/07/2013

Référence
1307196036



FranceRaster@IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Elodie GONDRAN

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 27 août 2013

- 3 SEP. 2013

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CAMPHIN EN PEVELE

Réf : PAC2013.025

Vos réf : Délibération du 09/04/2013

P.J. : 3

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « **cas par cas** ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la **DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE (59124)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Marque Deûle	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Marque	Achévé

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5902550	LABY (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5902551	DARRAS Jean-Baptiste (Ets.)	Activité terminée	Inventorié
NPC5907469	VANNESTE André	Activité terminée	Inventorié
NPC5907744	CARIANE " ROBBÉ Ferdinand	Activité terminée	Inventorié
NPC5950329	Cornil Jean Pierre	Activité terminée	Inventorié
NPC5951048	VAUMARTIN Danielle	Activité terminée	Inventorié
NPC5951492	Ste Vanpeer	Ne sait pas	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007004614	SIMPLY MARKET	En construction	DC	NS - NON SEVESO
055900320	DESMET GERARD	En fonctionnement		
055900321	EARL BELLES DE PRES	En fonctionnement	D	
055900322	LAMBELIN HUBERT	En fonctionnement	DC	
055900323	BLOCUL-DESCAMPS	En fonctionnement	D	
055900324	EARL DU QUENNELET	En fonctionnement		

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
BAISIEUX	Faible
BOURGHELLES	Faible
CAMPHIN-EN-PEVELE	Faible
GRUSON	Faible
WANNEHAIN	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
BAISIEUX	Marque	AZI06	01/12/98
CYSOING	Marque	AZI06	01/12/98
GRUSON	Marque	AZI06	01/12/98

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
BAISIEUX	141,3	43,48	5,26	14,52
BOURGHELLES	93,44	11,71	0,42	1,76
CAMPHIN-EN-PEVELE	95,73	13,74	2,12	16,69
CYSOING	190,23	26,14	2,48	6,25
GRUSON	66,37	1,31	0,12	0,74
WANNEHAIN	46,54	7,38	1,62	1,05

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
BAISIEUX	559,32	0	80,2	0
BOURGHELLES	345,19	0	154,84	0
CAMPHIN-EN-PEVELE	427,28	0	77,31	0
CYSOING	523,01	0	287,17	0
GRUSON	213	0	20,28	0
WANNEHAIN	189,74	0	57,31	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
BAISIEUX	16,78	0,98	0
BOURGHELLES	35,18	11,95	0
CAMPHIN-EN-PEVELE	13,09	8,93	0
CYSOING	241,24	54,5	0
GRUSON	6,79	5,68	0
WANNEHAIN	58,29	9,56	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
BAISIEUX	0,57	0	0
BOURGHELLES	0	0	1,5
CAMPHIN-EN-PEVELE	0	0	0,8
CYSOING	30,42	0	4,45
GRUSON	0	0	0,06
WANNEHAIN	0	0	3,5



ATLAS

zones inondables
Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Marque

La vallée de la Marque

Le bassin versant de la Marque s'étend sur trois "Pays" (la Pévèle, le Mélantois et le Ferrain). Le relief du bassin se caractérise par son uniformité. Le Mont Pévèle, le point le plus élevé du bassin, culmine à une altitude de 107 mètres. Les pentes faibles dominent dans le relief. Seuls quelques talus séparent les plateaux d'une dépression drainée par la Marque. Cette topographie est peu propice à l'évacuation des eaux, et explique, en partie, l'existence de marais. La craie constitue le matériau dominant du bassin de la Marque avec ponctuellement des couches



argileuses. Elles sont recouvertes par des formations quaternaires peu perméables, où dominent les limons sur les plateaux et les alluvions dans les vallées. Celles-ci jouent un rôle d'écran et ralentissent l'infiltration des pluies. La nappe de la craie assure une alimentation faible mais régulière de la Marque et de ses affluents.

Le bassin versant de la Marque se caractérise par la modestie des précipitations. La pluviométrie moyenne annuelle se situe autour de 700 mm, l'absence de relief expliquant cette relative faiblesse des précipitations.

Les activités économiques divisent le bassin en deux ensembles. Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées. Les forêts occupent une part marginale du bassin, essentiellement dans les secteurs marécageux de la vallée où se développent les peupleraies. L'armature urbaine est constituée de quelques bourgs implantés en bordure de la Marque ou de ses affluents (Cysoing, Bouvines, Ennevelin). Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation. Dans le prolongement de l'agglomération lilloise, il témoigne de son extension récente. On trouve des zones urbanisées (Villeneuve-d'Ascq, Wasquehal, Hem) et industrialisées (Lesquin), qui contribuent à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve concentré un réseau dense de voies de communication (Autoroute, TGV, Aéroport), qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

Le bassin versant de la Marque s'étend en partie sur l'agglomération lilloise.

Sa superficie est de 217 km² avec des dimensions maximales de 25 km selon un axe nord-sud et de 15 km d'est en ouest.



Caractéristiques hydrologiques

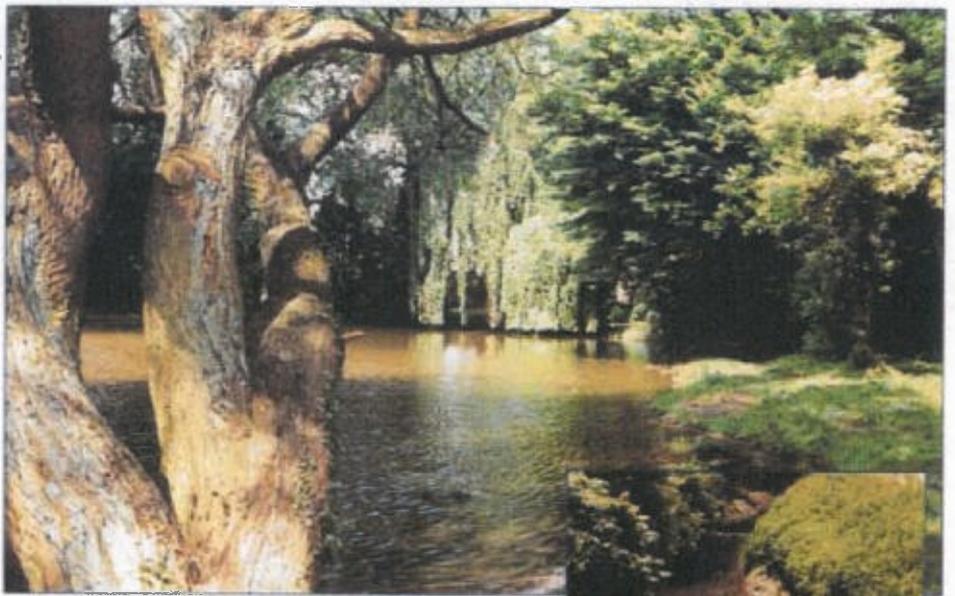
La Marque prend sa source au pied du Mont Pévèle à une altitude de 52 mètres. Après un parcours de 32 kilomètres, elle est canalisée (Canal de Roubaix) sur 15 kilomètres avant de se jeter dans la Deûte. La Marque coule au centre de son bassin et reçoit quelques affluents en rive gauche et droite dont les plus importants sont le Zécart et la Petite Marque. Sa pente moyenne est proche de 1‰. Supérieure à 1,5‰ dans la partie amont, elle descend à 0,5‰ dans la partie aval. Elle avoisine 0,2‰ au niveau du marais de Fretin qui correspond à la rupture de pente.

La vallée de la Marque comprend deux grandes zones humides, la première s'étendant de Fretin à Bouvines et la seconde de Tressin à Forest-sur-Marque.

Le régime hydrologique de la Marque se caractérise par la faiblesse des débits moyens mensuels par rapport à d'autres cours d'eau régionaux et par la variabilité inter-mensuelle de ces débits (avec un rapport de 5,3 entre le plus élevé et le plus faible).

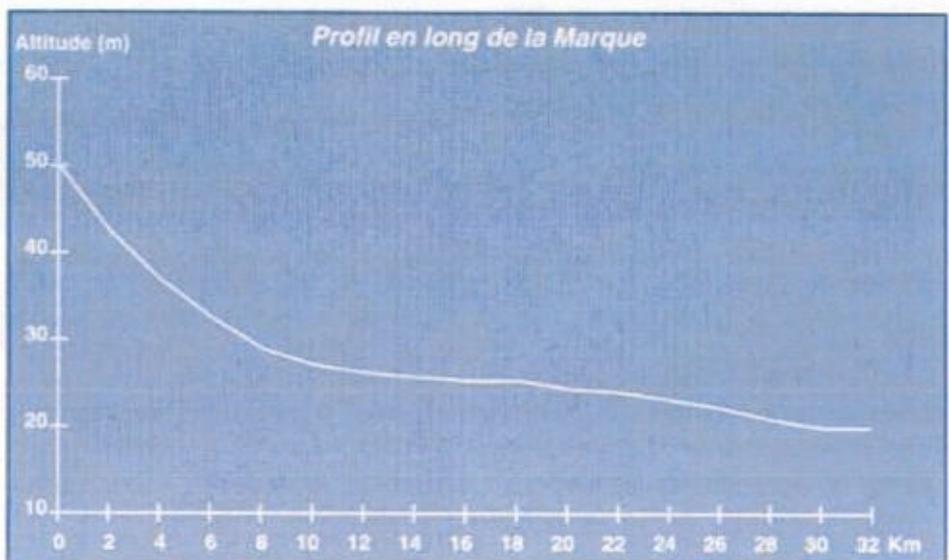
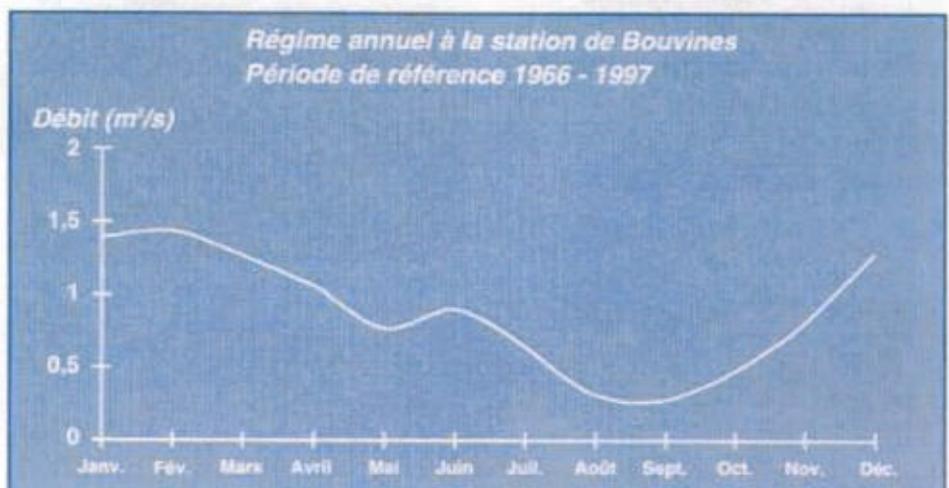
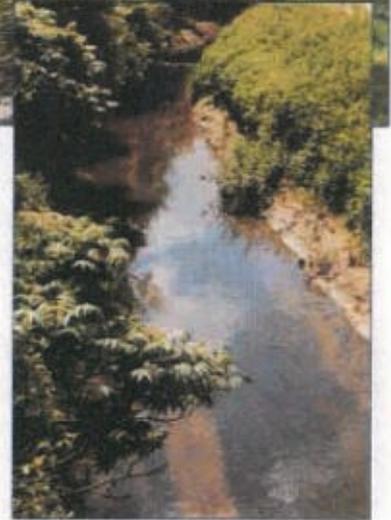
L'examen des débits en année moyenne oppose deux semestres : la période des hautes eaux s'étale de novembre à avril avec un maximum en février et celle des basses eaux de mai à octobre avec un minimum en septembre.

Ce régime s'explique par la faiblesse des précipitations, la puissance insuffisante de la nappe de la craie et par l'effet de rétention lié à la présence des marais.



Le profil en long de la Marque est caractérisé par une nette rupture de pente au niveau des marais de Fretin.

Les débits moyens mensuels, faibles pour la région, varient cependant significativement d'un mois à l'autre.



Les crues

En raison de la présence d'un substrat argileux ou rendu peu perméable par les formations superficielles, le bassin de la Marque est sujet à l'apparition de crues brèves mais dommageables. Bien que peu puissantes, celles-ci constituent une lourde menace pour les zones urbanisées du Bas Bassin.

L'histogramme révèle une nette prédominance des crues durant la saison humide. Les crues se produisent de novembre à avril, avec une prépondérance des crues d'hiver qui représentent 67% du total des crues enregistrées (période de 1968 à 1997).

La mesure des débits de la Marque s'effectue au niveau de deux stations hydrométriques implantées l'une à Pont-à-Marcq, l'autre à Bouvines. Notre analyse porte sur la station de Bouvines, qui possède une période de mesures plus longue. Les débits maxima instantanés en crue ont été évalués en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit*
2 ans	4 m ³ /s
10 ans	6,6 m ³ /s
50 ans	9 m ³ /s
100 ans	16 m ³ /s

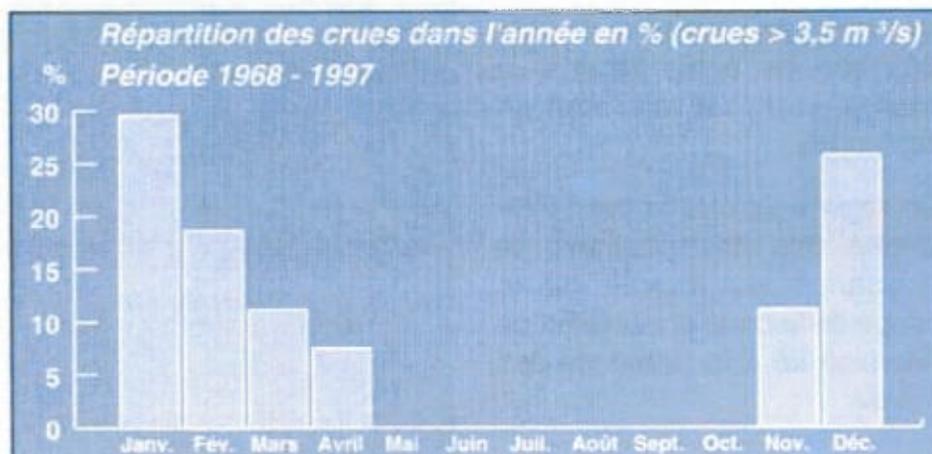
*Maximum instantané à Bouvines.

Les crues ont pour origine principale des épisodes pluvieux s'étalant sur plus d'une semaine. Elles entraînent une saturation du sol qui favorise alors le ruissellement. L'urbanisation a entraîné une augmentation de l'imperméabilisation des sols et un accroissement des volumes écoulés.

Les crues de la Marque sont courtes puisqu'elles excèdent rarement 72 heures. Toutefois, des précipitations plus longues peuvent accroître la durée des crues au-delà de quelques jours.



Les crues se produisent le plus fréquemment en hiver.



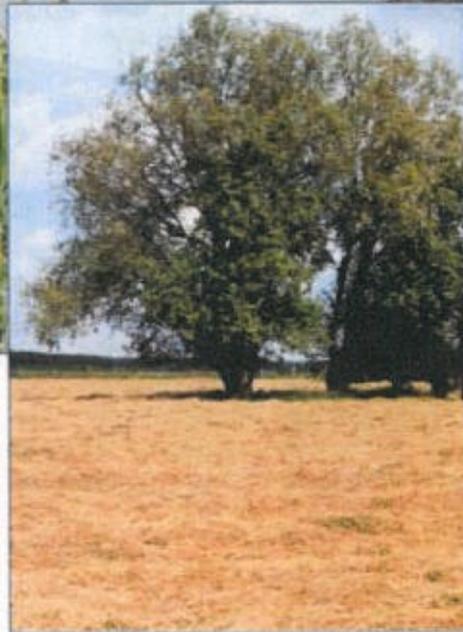
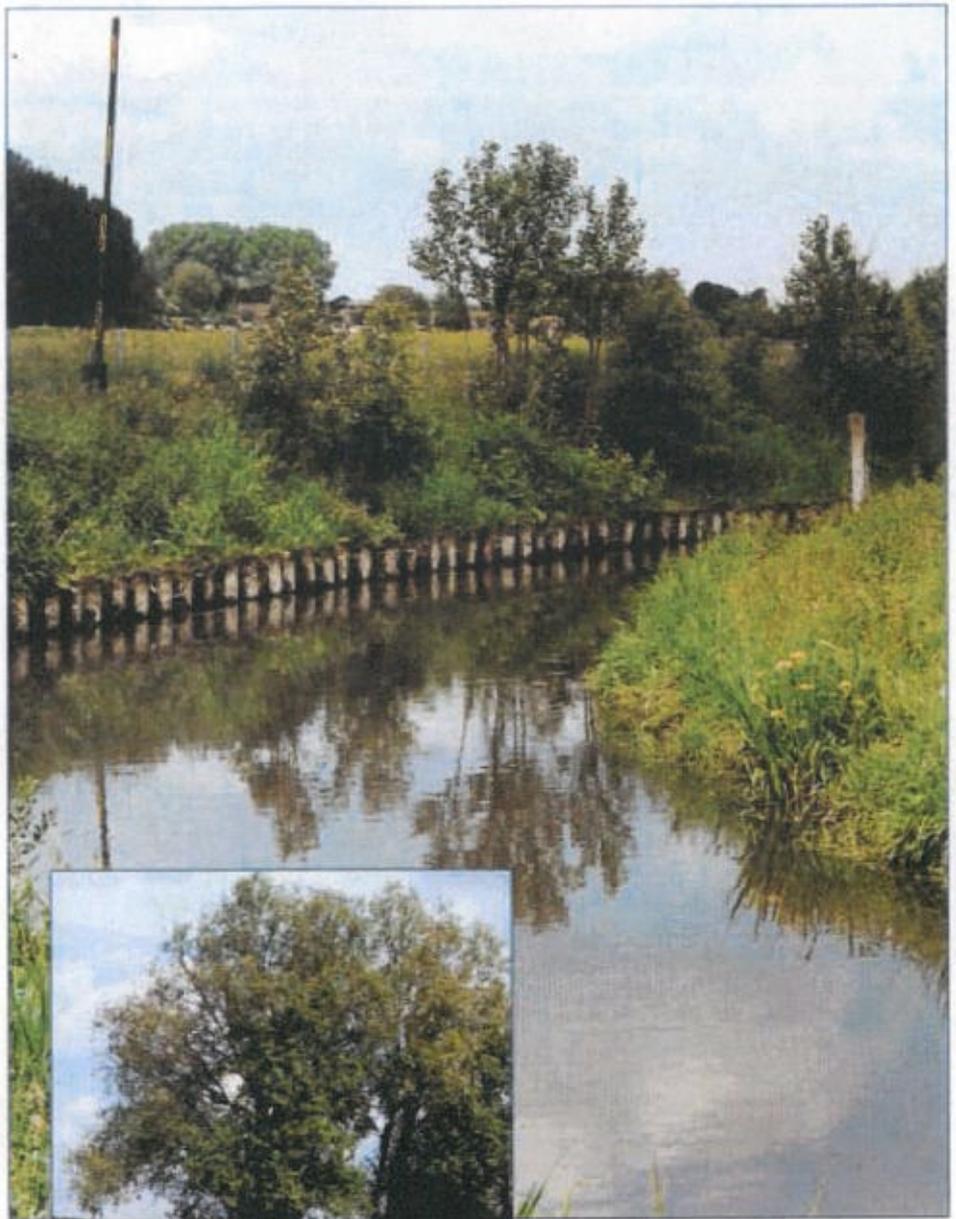
Les inondations

Les inondations dans la vallée de la Marque sont dues à plusieurs facteurs :

- insuffisance du lit mineur et de certains ouvrages ;
- faible pente qui ralentit l'évacuation des eaux ;
- remblais dans le lit majeur, à l'amont, qui réduisent les capacités de stockage ;
- suppression d'une partie des marais qui jouaient auparavant un rôle tampon.

Les inondations ont un impact important, car elles se produisent sur des terres soumises à une forte pression urbaine dans le prolongement de Villeneuve-d'Ascq et de Lille.

La zone inondable s'étend de Pont-à-Marcq à Hem sur 1185 hectares en cas de crue centennale. Les communes les plus affectées sont : Fretin, Bouvines, Anstaing, Forest-sur-Marque et Hem. Une grande partie de la zone inondable est composée de terres agricoles, prairies humides et marais. Toutefois, la multiplication des lotissements et zones industrielles modifie la nature des dégâts. Ceux-ci sont de plus en plus élevés et concernent essentiellement la partie aval, plus fortement urbanisée.



Les inondations touchent surtout les communes de Hem, Forest-sur-Marque, Anstaing, Bouvines et Fretin.

Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

- l'emprise entre la crue décennale et centennale est sensiblement différente sur la majeure partie de la vallée. Cette différence est bien marquée dans la section qui s'étend de Forest-sur-Marque à Fretin. Elle s'explique par la largeur importante du lit majeur qui favorise l'extension des eaux.
- les vitesses d'écoulement sont faibles dans le champ d'inondation du fait de la faible pente du lit majeur et de la présence d'obstacles (routes) qui freinent les eaux.
- en crue centennale, les hauteurs de submersion n'excèdent pas 1,5 m. Les valeurs les plus élevées se rencontrent dans la section qui s'étend de

Tressin à Péronne-en-Mélantois et sur la commune de Hem. A l'inverse, dans le marais de Fretin et autour de Forest-sur-Marque, les hauteurs sont inférieures à 1 m.

- les durées de submersion dépendent de la capacité de ressuyage du lit majeur. Les submersions les plus longues sont localisées au sein du marais de Fretin et dans les prairies autour de Forest-sur-Marque et de Tressin, où elles peuvent durer près de 15 jours. A l'inverse, dans les secteurs de Péronne-en-Mélantois à Anstaing, les durées de submersion sont inférieures à 48 heures.

La gestion du risque

La vallée de la Marque a fait l'objet d'aménagements afin de limiter le risque inondation.

Une grande partie de la vallée étant inondable, des curages réalisés dans le cadre d'un Contrat de Rivière, ont permis d'accroître les capacités d'écoulement de la Marque. La section curée s'étend de Hem à l'autoroute A23. Cette opération trouve sa limite dans la toxicité des boues extraites. Ces problèmes particuliers seront étudiés dans un deuxième Contrat de Rivière.

Le remblaiement des marais et l'urbanisation croissante ont pour effet de déplacer les zones inondables et suppriment les zones naturelles de stockage.

La présence de grands aménagements (Aéroport de Lesquin, Centre Régional de Transport, autoroutes) n'a pas aggravé le risque grâce à la mise en place de techniques facilitant la rétention des eaux et leur infiltration.

Les conclusions du présent travail devront être intégrées dans les Plans d'Occupation des Sois des communes concernées essentiellement via un Plan de Prévention des Risques afin de ne pas aggraver les risques.



Une réglementation adaptée au risque «Inondation» permettra de réduire l'impact des crues.

Réalisation : Marie-Laure Fiegel - DIREN Nord - Pas de Calais/SEMA, avec la collaboration de Laurent Topin.

Conception-maquette : Christine Lebas - DIREN - Communication.

Photographie : Jack Van-Santfort - DIREN/SG/Cellule Technique.

Cartographie : SIGALE® Nord - Pas de Calais.

Impression : La Monsoise - Décembre 1998.

DIREN Nord - Pas de Calais - 4, rue Gombert - 59041 Lille Cedex - Tél. 03 28 38 10 30 - Fax : 03 28 38 10 31.

L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région 1994 / 1999.

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



Avec le concours
financier de
la Communauté
Européenne



DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert
59041 Lille Cedex
Tél. : 03 28 38 10 30



Agence de l'eau Artois-Picardie
200, rue Marcelline
59508 Douai Cedex
Tél. : 03 27 99 90 00



Conseil Régional Nord - Pas de Calais
hôtel de Région - Centre Rihour
59555 Lille Cedex
Tél. : 03 28 52 62 62



Références documentaires sur la Commune de Camphin-en-Pévèle

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique :

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/RS/DEP/59/COM/RS_COM59124.pdf

INSEE, mise à jour 31/01/2013

Évolution et structure de la population

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/59/COM/DL_COM59124.pdf

INSEE mise à jour 28/06/2012

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Note: Les études DREAL portant la mention « document primaire en ligne » sont consultables sur [le portail national du SIDE](#) (Système d'information documentaire de l'environnement)

Titre : Les espaces naturels et de loisirs de la métropole lilloise, des espaces périurbains très convoités

Auteur principal personne physique : MARCOUX (SYLVIE)

Auteur principal collectivité : INSTITUT D'URBANISME DE PARIS ; CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING

Nombre de pages : 107 p.

Résumé : Le champ de cette étude concerne les espaces périurbains de l'arrondissement lillois. Quelques références au cadre urbain sont incorporées. Des comparaisons avec la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas sont incluses, au niveau du calcul des espaces verts par habitant ou le nombre de mètre carré. Les propositions des collectivités locales et de la CCI de Lille-Roubaix-Tourcoing sont examinées. Enfin, cette étude aborde la création d'un espace naturel métropolitain et les projets d'intégration de nouveaux espaces de loisirs.

Mot clé sujet : AMENAGEMENT TOURISTIQUE / CIRCUIT TOURISTIQUE / LOISIR / PAYSAGE RURAL / ZONE HUMIDE / ZNIEFF / FORET / ESPACE VERT / CEINTURE VERTE / GOLF / MILIEU PERIURBAIN

Mot clé lieu : LILLE / DEULE / MARQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.71-42 [AMENAGEMENT REGIONAL]

Année d'édition : 1991

Titre : Les espaces naturels et de loisirs de la métropole lilloise, des espaces périurbains très convoités - annexes

Auteur principal personne physique : MARCOUX (SYLVIE)

Auteur principal collectivité : INSTITUT D'URBANISME DE PARIS

Nombre de pages : 70 p.

Mot clé sujet : AMENAGEMENT TOURISTIQUE / CIRCUIT TOURISTIQUE / LOISIR / PAYSAGE RURAL / ZONE HUMIDE / ZNIEFF / FORET / GOLF / STATISTIQUE / CARTOGRAPHIE / MILIEU PERIURBAIN

Mot clé lieu : LILLE / DEULE / MARQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.71-43 [AMENAGEMENT REGIONAL]

Année d'édition : 1991

Titre : Gestion (la) des espaces agro-naturels périurbains, cas de la métropole lilloise

Auteur principal personne physique : BRATOSIN (Odile)

Nombre de pages : 133p.

Résumé : En milieu périurbain, les espaces agricoles et espaces naturels ont longtemps été considérés comme des réserves foncières pour l'extension urbaine. Sous la pression d'une demande politique relayée par une demande sociale, professionnels de l'aménagement et élus locaux de la métropole lilloise portent un nouveau regard sur ces espaces. Cette étude montre que la gestion des espaces agro-naturels relève de l'intercommunalité que seul un projet de territoire peut intégrer dans l'économie et la culture locale.

Mot clé sujet : INTERCOMMUNALITE / ZONAGE AGRICOLE / AMENAGEMENT / OCCUPATION DU SOL / ESPACE VERT / MILIEU NATUREL / POLITIQUE URBAINE / MILIEU URBAIN / MILIEU PERIURBAIN / TRAME VERTE

Mot clé lieu : LILLE / METROPOLE-LILLOISE / WEPPEPES / MELANTOIS / PEVELE / VALLEE-DE-LA-MARQUE

Mot clé localisation Insee : BAISIEUX / WILLEMS / WAVRIN / WAMBRECHIES / QUESNOY-SUR-DEULE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.711-26 [RECHERCHE URBAINE]

Année d'édition : 1998

Titre : Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais, bassin Lys-Deûle: vallée de la Marque, vallée de la Lys supérieure

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS) ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : pag.mult.

Résumé : L'atlas des zones inondables doit permettre de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondation. Il comporte pour la vallée de la Marque, la vallée de la Lys supérieure une notice explicative ainsi que 5 documents cartographiques : la carte morphologique, la carte des crues historiques, la carte de l'aléa, la carte des enjeux et la carte des zones d'expansion des crues à préserver.

Mot clé sujet : ZONE INONDABLE / CARTOGRAPHIE / CRUE / INONDATION / COURS D'EAU / RISQUE NATUREL / HYDROLOGIE / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : BASSIN-DE-LA-DEULE / BASSIN-DE-LA-LYS / VALLEE-DE-LA-MARQUE / VALLEE-DE-LA-LYS-SUPERIEURE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-102 [EAU DE SURFACE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-102 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 2000

Titre : Les dossiers de l'Atelier transfrontalier, développement du paysage, projets, acteurs et outils

Auteur principal personne physique : MOTTIER (Jean-Paul) ; GENEAU (Pierre) ; CONORT (Anne) ; VERREU (Stefaan) ; ZWAENEPOEL (Arnout)

Auteur principal collectivité : AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LILLE METROPOLE

Nombre de pages : 275p.

Résumé : Ce document est un inventaire non exhaustif des outils, des acteurs et des projets du paysage sur le territoire transfrontalier de la métropole lilloise. L'objectif de ce recensement est de produire des connaissances sur les mécanismes actuels du projet paysager et de se faire une idée de la façon dont se dessine le paysage de demain. Les trois parties présente: - les outils réglementaire en Wallonie, en Flandre, en France, - les acteurs et aides techniques et financières au niveau européen, en Wallonie, en Flandre, en France, - les projets: zones de valorisation paysagère et écologique, zones d'aménagement paysager ou écologique, aménagement paysager des voies de communication (canal, voies ferrées, vallées , autoroutes, infrastructures routières, coulée verte...)

Mot clé sujet : PAYSAGE / AMENAGEMENT / ESPACE VERT / LEGISLATION / FINANCEMENT / PROJET / VOIE NAVIGABLE / AUTOROUTE / VOIRIE / VOIE FERREE / TRAME VERTE

Mot clé lieu : LILLE / FLANDRE / WALLONIE / PNR-SCARPE-ESCAUT / MONTS-DE-FLANDRE / VALLEE-DE-L'YSER / PNR-MONTS-DE-FLANDRE / VALLEE-DE-LA-LYS / FERRAIN / HAUT-ESCAUT / PARC-DE-LA-DEULE / PARC-DE-LA-MARQUE / CANAL-DE-ROUBAIX / BASSE-DEULE / METROPOLE-LILLOISE / A1

Mot clé pays : BELGIQUE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / MARCQ-EN-BAROEUL

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.54-54 [PAYSAGE]

Année d'édition : 2000

Titre : Fiches de synthèse des enjeux environnementaux (ressources, pressions) - territoires de l'eau

Auteur principal collectivité : EDATER

Nombre de pages : 116 p.

Résumé : 6 fiches portant sur les territoires de projet d'aménagement et de développement sont constituées de carte de repérage et de différents paragraphes comme les démarches territoriales, SCOT, SAGE, caractéristiques environnementales du territoire dans les domaines de compétences de la DIREN + 13 fiches de SAGE en cours dans la région.

Mot clé sujet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / SAGE / AMENAGEMENT / PROJET / EAU

Mot clé lieu : BOULONNAIS / AUDOMAROIS / CANCHE / DELTA-DE-L'Aa / DEULE / MARQUE / ESCAUT / SAMBRE / SCARPE-AMONT / SCARPE-AVAL / SENSEE / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / AUTHIE / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : Dossiers MB [REGION NORD - PAS-

DE-CALAIS]

Année d'édition : 2005

Titre : Pré-Commission géographique LYS-DEULE, Territoires Deûle-Marque, Lys

**Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ;
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN
NORD PAS DE CALAIS)**

Nombre de pages : 128 p.

Résumé : La Directive Cadre sur l'Eau impose un certain nombre d'étapes dans le calendrier d'atteinte des objectifs environnementaux en 2015. Le programme de mesures décrit dans la Directive comprend des mesures de base à appliquer obligatoirement auxquelles peuvent s'ajouter des mesures complémentaires spécifiques permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux. Six commissions géographiques ont été constituées dans le Bassin Artois-Picardie; ce document présente les mesures relatives aux territoires Deûle-Marque et Lys. Elles recouvrent les thèmes suivants : assainissement, pollutions diffuses, habitats, industrie, eaux souterraines.

**Mot clé sujet : MASSE D'EAU / QUALITE DE L'EAU / ANALYSE DE LA POLLUTION /
EAU DE SURFACE / EAU SOUTERRAINE / ASSAINISSEMENT / CAPTAGE / ZONE
HUMIDE / CARTOGRAPHIE / REGLEMENTATION / ESPACE PROTEGE**

Mot clé lieu : DEULE / MARQUE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-172 [EAU GENERALITE]

Année d'édition : 2006

**Titre : Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de
l'arrondissement de Lille : rapport de synthèse ; rapport annexe, volet écologie du
paysage**

**Auteur principal collectivité : GREET Ingenierie ; CONSERVATOIRE BOTANIQUE
NATIONAL DE BAILLEUL (CBNBL)**

Nombre de pages : 2 vol. : 28p. + 33p.

Résumé : Ce document a pour objectif de constituer une base d'information sur les milieux naturels de la métropole, de constituer le support d'une politique de protection, de gestion des sites reconnus pour leur richesse écologique et de fournir aux décideurs les données pour une réelle prise en compte du patrimoine naturel dans les outils de gestion du territoire. Il est accompagné d'un cd-rom permettant de consulter l'ensemble des fiches de sites et la cartographie associée.

**Mot clé sujet : PROTECTION DU PAYSAGE / PROTECTION DE LA NATURE /
PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DE LA FAUNE / SITE INVENTORIE /
ESPACE NATUREL SENSIBLE / GESTION / PRAIRIE / BOCAGE / ZONE HUMIDE /
PLAN D'EAU / COURS D'EAU / BOISEMENT / ECOLOGIE / HABITAT D'ESPECE /
BIOTOPE / AGRICULTURE**

**Mot clé lieu : CROIX-59 / LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES / LA-NEUVILLE / LILLE /
LILLE-ARDT**

**Mot clé localisation Insee : ALLENES-LES-MARAIS / ANNOEULLIN / ANSTAING /
ARMENTIERES / AUBERS / AVELIN / BACHY / BAUVIN / BEAUCAMPS-LIGNY /
BERSEE / BONDUES / BOURGHELLES / BOUSBECQUE / BOUVINES / COBRIEUX /
COMINES / CYSOING / DEULEMONT / DON / EMMERIN / ENNETIERES-EN-WEPPES /
ERQUINGHEM-LE-SEC / ERQUINGHEM-LYS / ESCOBECQUES / FOREST-SUR-
MARQUE / FOURNES-EN-WEPPES / FRELINGHIEN / FRETIN / GENECH /
GONDECOURT / GRUSON / HALLUIN / HANTAY / HAUBOURDIN / HEM / HERLIES /
HOUPLIN-ANCOISNE / HOUPLINES / LESQUIN / LEZENNES / MARCQ-EN-BAROEUL /**

MARQUILLIES / MOUCHIN / MOUVAUX / OSTRICOURT / PERENCHIES / PERONNE-EN-MELANTOIS / PHALEMPIN / PREMESQUES / QUESNOY-SUR-DEULE / SAILLY-LEZ-LANNOY / SAINGHIN-EN-MELANTOIS / SAINGHIN-EN-WEPPES / SALOME / SANTES / SECLIN / TEMPLEUVE / VERLINGHEM / VILLENEUVE-D'ASCQ / WAHAGNIES / WAMBRECHIES / WANNEHAIN / WARNETON / WATTRELOS / WAVRIN / WERVICQ-SUD / WICRES / WILLEMS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE]

Année d'édition : 2008

Titre : Evaluation à mi-parcours du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 : gestion quantitative des eaux superficielles

Auteur principal personne physique : ANNEQUIN Sébastien

Nombre de pages : 40 p. + 5 annexes

Résumé : Ce document constitue le rapport de stage en vue de l'obtention du DESS "Restauration des milieux aquatiques continentaux". L'objectif était de réaliser l'évaluation à mi-parcours du volet "Eau" du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006. L'analyse a mis en évidence les domaines de synergie et/ou d'incohérence des dispositifs contractualisés. Un bilan qualitatif des opérations menées a été réalisé. Le rapport conclut sur quelques propositions visant à optimiser la mise en œuvre des dispositifs existants, la concertation entre les intervenants et le suivi des opérations.

Mot clé sujet : CPER / EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES / EAU DE SURFACE / FINANCEMENT / GESTION DE L'EAU

Mot clé lieu : DELTA-DE-L'Aa / AUDOMAROIS / L'AUTHIE / CANCHE / DEULE / MARQUE / ESCAUT / LA LYS / SAMBRE / SCARPE-AVAL / YSER / BOULONNAIS

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-197

Année d'édition : 2003

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de Camphin en Pévèle

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Camphin en Pévèle est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Camphin en Pévèle a connu 1 arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cet arrêté est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services disposent d'informations relatives aux inondations : une carte synthétique des phénomènes constatés sur la commune a été réalisée le 8 avril 2008. Elle identifie, sur la commune, un axe d'écoulement fort (talweg) le long de la RD 93. Il est recommandé de préserver cet axe de toute construction sur une bande de 20 mètres. Il identifie également des zones inondées. Cette carte est présentée en annexe.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces évènements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, faible ou sub-affleurante selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.argiles.fr>

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local

défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et est traversée au Sud Ouest par une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Camphin en Pévèle n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de

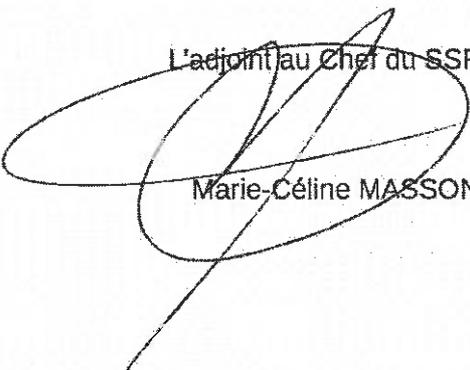
ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Carte info risques Camphin en Pévèle
- Plaquette retrait gonflement

L'adjoint au chef du SSRC



Marie-Céline MASSON

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



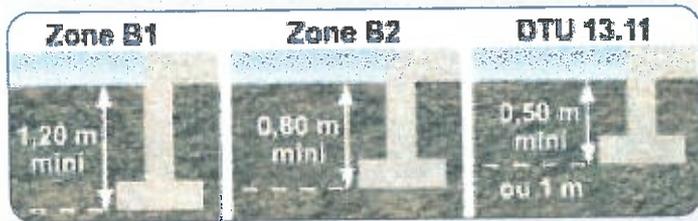
Dispositions préventives : 2 cas

➊ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

➋ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



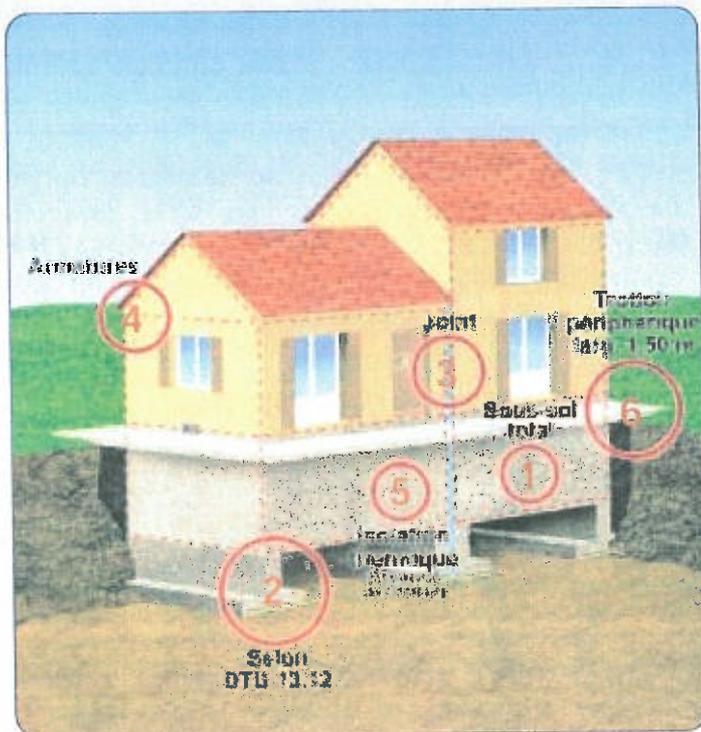
- Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

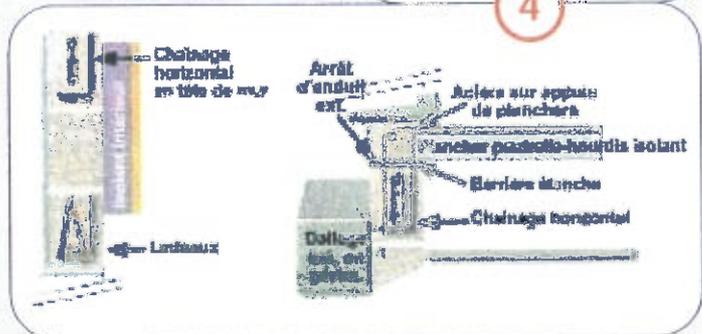
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



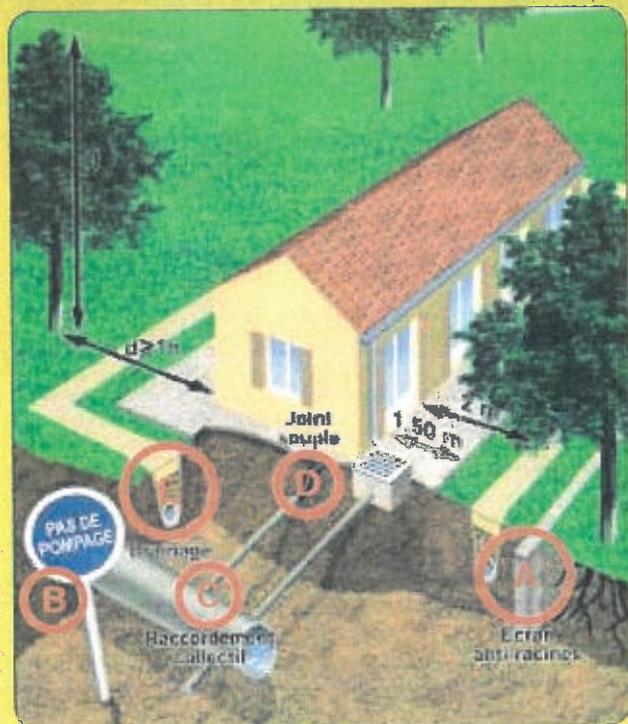
4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ④
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ④

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- ④ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ④
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ④
- ④ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ④
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ④
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction. ④



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

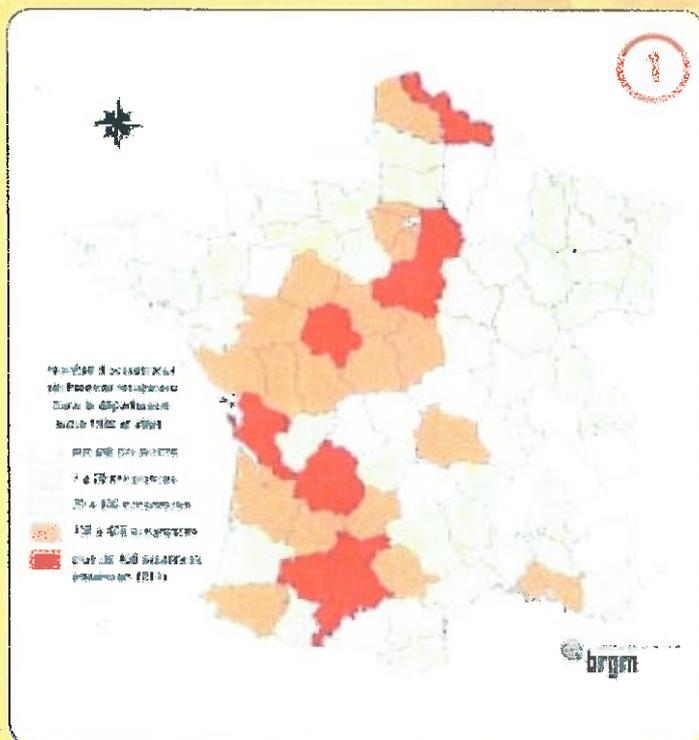
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

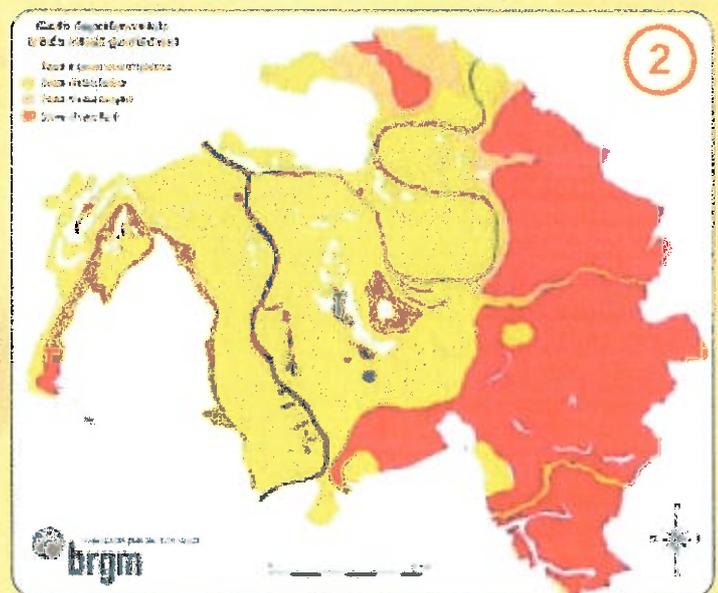
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le compartiment de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR) : quelles contraintes ?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Finte, *Matériaux et Béton* n° 14, éd. BRGM, 1998.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mm-gpsq.org>



LEGENDE

-  Zone inondée (source demandes arrêtés CATNAT et presse)
-  Zone inondée (source enquête terrain)
-  Axe de ruissellement (source enquête terrain)
-  Zone de ruissellement faible (source PPRI de la Marque en cours)
-  Axe de ruissellement fort (source PPRI de la Marque en cours)

Source sinistre	Date Inondation
MAIRIE	04/07/2005
VDN 21/07/2007	
L'Echo de Camphin n°75	20/07/2007

SOURCE	DATE_INONDATION
Mairie	04/07/2005 et 20/08/2005



PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de CAMPHIN en PEVELE

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

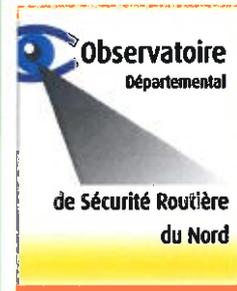
Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de CAMPHIN en PEVELE

Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2008-2012

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de CAMPHIN en PEVELE - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2008	1	0	0	0	1
2009	1	0	0	2	0
2010	1	0	0	1	2
2011	0	0	0	0	0
2012	2	0	0	3	0
Total	5	0	0	6	3

Commune de CAMPHIN en PEVELE - Liste détaillée

Luminosité	Conditions Atmosphériques	Agglomération	Intersection	Adresse	Catégorie de Route	Numéro de Route	PR	Véhicule 1	Véhicule 2	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
Nuit avec éclairage public	Normales	Hors agglomération	Hors	A27	A	27	0012+0000	Véhicule de tourisme		0	0	1
Plein jour	Normales	Hors agglomération	Hors	A27	A	27	0011+0700	Véhicule de tourisme	PL+Remorque	0	2	0
Nuit avec éclairage public non allumé	Normales	Hors agglomération	Hors	A27	A	27	0011+0850	Véhicule de tourisme		0	2	0
Nuit avec éclairage public	Normales	Hors agglomération	Hors	A27	A	27	0011+0900	Véhicule de tourisme	PL+Remorque	0	1	2
Plein jour	Normales	En agglomération	Giratoire	Grand Rue	RD	93	0002+0800	Véhicule de tourisme	Moto légère	0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

1 - Caractéristiques	Code Unité 1 - gendarmerie nationale 2 - préfecture de police de Paris 3 - compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4 - police des airs et des frontières (PAF) 5 - sécurité publique	N° de procès-verbal (PV)	N° du feuille	Établi Par : 1 - gendarmerie nationale 2 - préfecture de police de Paris 3 - compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4 - police des airs et des frontières (PAF) 5 - sécurité publique
	Date jour mois année Heure heure minute	Lumière 1 - plein jour 2 - crépuscule ou aube 3 - nuit sans éclairage public 4 - nuit avec éclairage public non allumé 5 - nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1 - hors agglomération 2 - en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Intersection 1 - hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2 - en X 3 - en T 4 - en Y 5 - à plus de 4 branches 6 - giratoire 7 - place 8 - passage à niveau 9 - autre
	Code route Catégorie 1 - autoroute 2 - route nationale 3 - route départementale 4 - voie communale 5 - hors réseau public 6 - parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9 - autre Voie Composée de numéro ou fin de la voie 2 - bis ou 3 - av lettre indice A, B, C etc	Régime de circulation 1 - route à sens unique 2 - route bidirectionnelle 3 - route à chaussées séparées 4 - route avec voies d'affactage variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1 - piste cyclable 2 - bande piétonne 3 - voie réservée	Code fosse de lieu de l'accident département commune Profil en long 1 - plat 2 - pente 3 - sommet de côte 4 - bas de côte Traité en plan (sens du 1 ^{er} véhicule décrit) 1 - partie rectiligne 2 - en courbe à gauche 3 - en courbe à droite 4 - en S Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne avant) - n° de borne - mètres	Largeur (en mètres) terre-plein central route hors TPC
	Catégorie de véhicule 01 - bicyclette 02 - cyclomoteur + 30, Scooter < 50 cm ³ 03 - motocyclette, bicyclette 04 - moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05 - scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06 - scooter > 125 cm ³ 07 - quad léger < 50 cm ³ 08 - quad lourd > 50 cm ³ 09 - véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 10 - véhicule utilitaire seul (1,5 t < P.T.A.C. = 3,5 t) 07 - poids lourd seul (3,5 t < P.T.A.C. = 7,5 t) 14 - poids lourd seul (P.T.A.C. > 7,5 t) 15 - poids lourd + remorque(s) 16 - tracteur routier seul 17 - tracteur routier + semi-remorque 37 - autocar 38 - autocar 39 - train 40 - tramway 28 - engin spécial 21 - tracteur agricole 99 - autre véhicule	Lettre conventionnelle Code route Délit de fuite 1 - véhicule en fuite 2 - conducteur en fuite Sens de circulation 1 - P.R. ou P.R. croissant 2 - P.R. ou P.R. décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1^{re} mise en circulation mois année	Appartenance à 1 - conducteur 2 - véhicule volé 3 - propriétaire consentant 4 - administration 5 - autre prise Véhicule spécial 1 - taxi 2 - ambulance 3 - pompier 4 - police - gendarme 5 - transport scolaire 6 - véhicules dangereux 9 - autre	Facteur lié au véhicule 1 - défauts mécaniques 2 - éclairage - signalisation 3 - pneumatique(s) usé(s) 4 - état de pneumatique(s) 5 - chargement 6 - déplacement du véhicule 7 - incendie du véhicule 9 - autre Assurance 1 - oui 2 - non 3 - non présentables
2 - Voies	3 - Véhicules	4 - Usagers	5 - Usagers urbains	
Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues 1 - conducteur 2 - passager 3 - passager (side-car) 4 roues 2 - avant droit 6 - avant milieu 1 - avant gauche 3 - arrière droit 5 - arrière milieu 4 - arrière gauche 8 - arrière droit 9 - arrière milieu 7 - arrière gauche Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Catégorie 1 - conducteur 2 - passager 3 - piéton 4 - piéton en roller ou en trottinette Généré 1 - femme 2 - tué (30 jours) 3 - blessé hospitalisé 4 - blessé léger	Catégorie socioprofessionnelle 1 - conducteur professionnel 2 - conducteur 3 - artisan, commerçant, profession indépendante 4 - cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5 - cadre moyen, employé 6 - ouvrier 7 - retraité 8 - étudiant 9 - autre Sexe 1 - masculin 2 - féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Facteur lié à l'usager 1 - malaise - fatigue 2 - médicament - drogue 3 - inattentif 4 - attention perturbée 5 - vitesse apparente Test d'alcoolémie 1 - impossible 2 - refusé 3 - prise de sang 4 - éthylomètre 5 - résultat non connu 6 - dépistage négatif Test d'alcoolémie	
Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - can délabré - autre	Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RMU			



Conditions atmosphériques
 1-normale
 2-pluie légère
 3-pluie forte
 4-neige – grêle
 5-bruillard – fumée
 6-vent fort – tempête
 7-temps ébouriffant
 8-temps couvert
 9-autre

Type de collision
 Accident impliquant
 – deux véhicules
 1-collision frontale
 2-collision par l'arrière
 3-collision par le côté
 – trois véhicules et plus
 4-collision en chaîne
 5-collisions multiples
 6-autre collision
 7-sans collision

Coordonnées géographiques
 Indicateur de provenance
 latitude
 longitude
Adresse postale
 – numéro de la voie
 – nature de la voie
 – nom de la voie
 1-veille de fête
 2-jour de fête

État surface
 1-normale
 2-mouillée
 3-Ruqas
 4-mordue
 5-annulée
 6-boue
 7-verglacée
 8-coups gras – huile
 9-autre

Aménagement – infrastructure
 1-souterrain – tunnel
 2-pont – autopont
 3-bras de d'échangeur
 ou de raccordement
 4-voies latérales
 5-carrefour aménagé
 6-zone piétonne
 7-zone de piéage

Situation de l'accident
 1-sur chaussée
 2-sur bande d'arrêt d'urgence
 3-sur accotement
 4-sur trottoir
 5-sur piste cyclable

Point école
 03-à proximité d'un point école
 99-pas à proximité

Obstacle fixe heurté
 01-véhicule en stationnement
 02-arbre
 03-glossière métallique
 04-plessiers béton
 05-autre glossière
 06-bâtiment, mur, pile de pont
 07-support signalisation verticale
 ou poste d'appel d'urgence
 08-poteau
 09-mobilier urbain
 10-parapet
 11-lit, refuge, borne haute
 12-bordure de trottoir
 13-fossé, talus, paroi rocheuse
 14-autre obstacle fixe sur chaussée
 15-autre obstacle fixe sur trottoir
 ou accotement
 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté
 1-piéton
 2-véhicule
 4-véhicule sur rail
 5-animal domestique
 6-animal sauvage
 9-autre
Point de choc initial
 1-avant
 2-avant droit
 3-avant gauche
 4-arrière
 5-arrière droit
 6-arrière gauche
 7-côté droit
 8-côté gauche
 9-chocs multiples (tonnaux)

Manceuvre principale avant l'accident
 01-circulant sans changement de direction
 02-circulant même sens, même file
 03-circulant entre deux files
 04-circulant en marche arrière
 05-circulant à contresens
 06-circulant en franchissant le terre-plein central
 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
 09-circulant en s'inclinant
 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
 11-changement de file à gauche
 12-changement de file à droite
 13-déporté à gauche
 14-déporté à droite
 15-tournant à gauche
 16-tournant à droite
 17-dépassant à gauche
 18-dépassant à droite
 19-traversant la chaussée
 20-manceuvre de stationnement
 21-manceuvre d'évitement
 22-couverture de porte
 23-arrêt (hors stationnement)
 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TIC
 Code CHAT
 • type = inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire
 1-valable
 2-périmé
 3-suspendu
 4-conduite en auto-école
 5-catégorie non valable
 6-départ de permis
 7-conduite accompagnée
Date d'expiration du permis
 valide

Trajet
 1-domestique – travail
 2-domestique – école
 3-courses – achats
 4-utilisation professionnelle
 5-promenade – loisir
 9-autre
Infraction MATINE
 1^{re} infraction
 2^e infraction
Existence d'un équipement de sécurité
 1-cinture
 2-casque
 3-dispositif enfant
 4-équipement réfléchissant
 9-autre
Utilisation d'un équipement de sécurité
 1-oui
 2-non
 3-non déterminable

Localisation du site
 Sur chaussée
 1-à + 50 m du passage piéton
 2-à – 50 m du passage piéton
 Sur passage piéton
 1-sens signalisation lumineuse
 2-sens signalisation horizontale
 Divers
 5-sur trottoir
 6-sur accotement ou BAU
 7-sur refuge
 8-sur contre allée
Action du piéton
Se déplaçant
 1-sens véhicule heurtant
 2-sens inverse véhicule
 Divers
 3-traversant
 4-masqué
 5-jouant – courant
 6-avec animal
 9-autre
Piéton
 1-seul
 2-accompagné
 3-en groupe

Drogue par dépistage
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)
Dépistage par prise de sang
 1-non fait
 2-impossible
 3-refusé
 4-positif pour au moins un produit
 5-négatif pour tous produits
 6-résultat non connu (pour prise de sang)



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 09 70 27 13 04

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 5 août 2013

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59019 LILLE Cedex

Réf : 13/1575

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – CAMPHIN EN PEVELE

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

COURRIER DÉPARTÉ SUCT	
Le	20 AOUT 2013
Pôle ADS	
Pôle AP et APP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégie Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Région agricole : 027 - PEVELE
 Département : 59 - NORD
 Zone défavorisée : 0 - Hors Zone
 Canton : 20 - CYSOING
 Massif : 0 - Hors Zone
 Commune : 124 - CAMPHIN-EN-PEVELE

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 345	Superficie totale*	845
Population totale en 1999*	1 587	Superficie agricole utilisée communale (7)	504
Population totale en 2009*	2 180	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	627

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)	
	1988	2010	1988	2010
Grandes exploitations		6		...
Moyennes exploitations	20	5	28	c
Petites exploitations		5	3	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations		Superficie (ha) (1)	
	1988	2010	1988	2010
Superficie agricole utilisée	44	15	634	527
Terres labourables	44	15	535	451
dont céréales	20	13	237	197
Superficie fourragère principale (3)	18	11	165	157
dont superficie toujours en herbe	18	9	90	76
Légumes frais	40	8	147	58

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations		Effectif	
	1988	2010	1988	2010
Total bovins	15	9	532	649
Total volailles	10	5	133	3 536
Total ovins	c	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations		Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)	
	1988	2010	1988	2010
Superficie en ferraillage	43	13	466	458
Superficie irriguée	33	c	10	c
Superficie drainée par drains enterrés	21	11	181	174

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1988	2010
Moins de 40 ans	14	7
40 à moins de 55 ans	20	7
55 ans et plus	18	4
Total	52	18

succession sans objet

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1988	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	44	16
UTA familiales (4)	79	23
UTA salariés (4) (6)	33	11
UTA totales (y.c. ETA-CJMA) (4)	113	34

8. Statut

	Exploitations	
	1988	2010
Exploitations individuelles	37	12
sociétés		5

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
 - (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
 - (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
 - (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
 - (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
 - (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune
- Signes conventionnels**
 ... Résultat non disponible
 c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2012(*) sur la commune de CAMPHIN-en-PEVELE

* Ensemble des ilots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2012 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

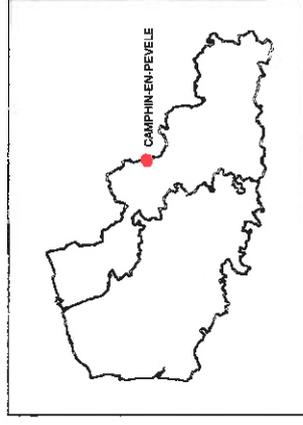
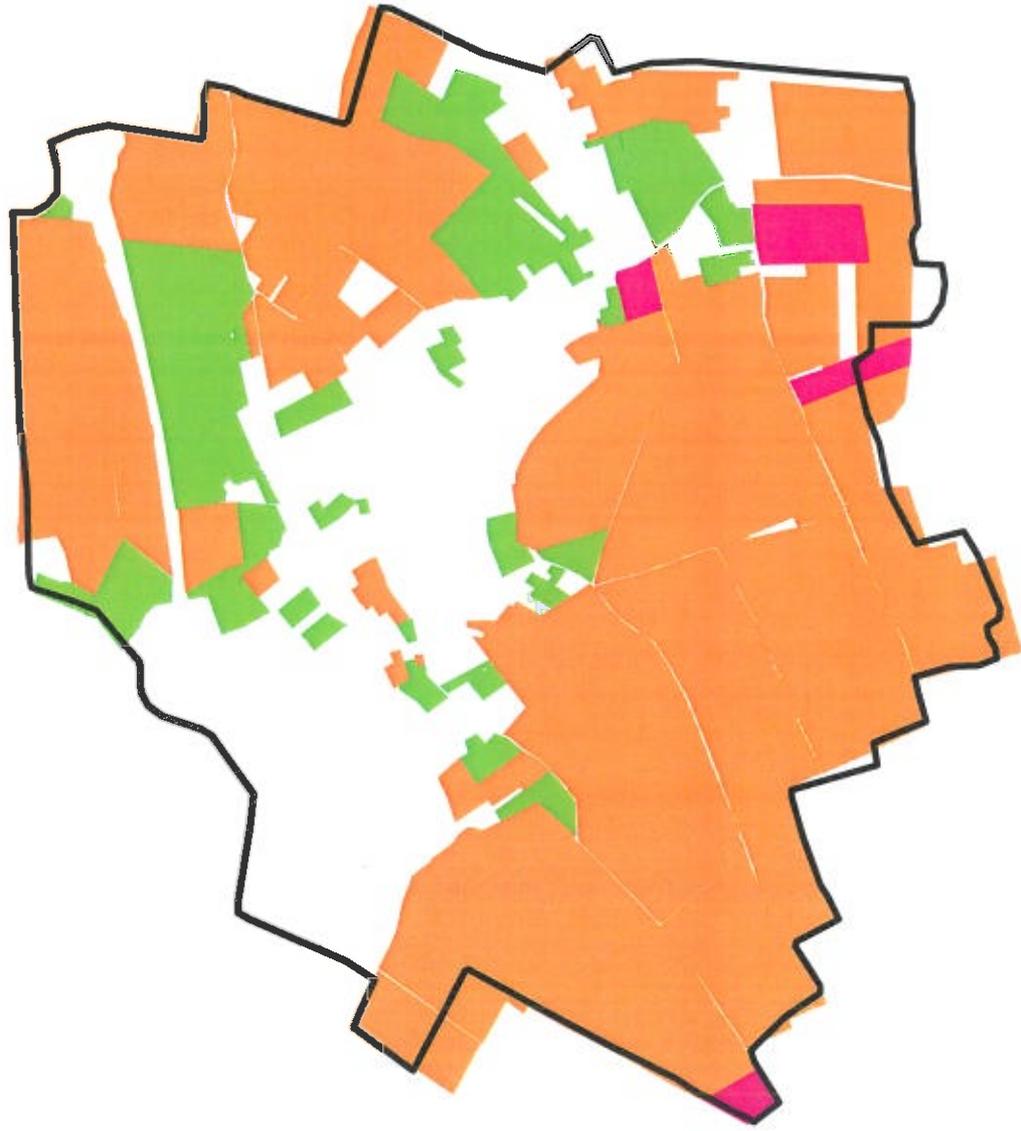
Commune de Camphin-en-Pévèle
651 hectares

Dominance de terres agricoles cultivées
389 ha soit 60 pour cent de la commune

Dominance de prairies
72 ha soit 11 pour cent de la commune

Dominance de vergers, cultures légumières
ou florales
14 ha soit 2 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	34
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	9
ORGE	2
PLANTES A FIBRES	1
PRAIRIES PERMANENTES	12
PRAIRIES TEMPORAIRES	3
BETTERAVES	13
ENDIVE	9
POMME DE TERRE	13
AUTRES LEGUMES-FLEURS	3
DIVERS	1



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppi-ge-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2012
Représentation par ilots / Commune
DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 15.07.2013



Direction
territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service Exploitation
Maintenance
Cellule Urbanisme
Environnement

Lille, le 12 / 7 / 2013

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, boulevard de Belfort
59019 Lille Cedex

Objet : communes de **Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy**

Référence : vos courriers des 8 juillet 2013 - courriel de la préfecture du 9 juillet 2013

Affaire suivie par : C. Gobled - scanfiles 131293 à 131298 et 131307 - courrier n° 30

Coordonnées : tél. 03.20.00.50.54 - mail : C. Gobled@vnf.fr



Par courrier du 8 juillet, vous m'avez informé de la révision des PLU des communes de Coutiches, Camphin en Pévèle, Walincourt Selvigny, de l'élaboration du PLU de la commune de Niergnies, de l'élaboration de la carte communale d'Eccles et de la révision du PLU de la commune de Loffre.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe, d'une part, que VNF n'a pas d'éléments à fournir pour la constitution des Porter à Connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration ou de révision des PLU.

Par ailleurs, par courrier du 9 juillet, le Préfet m'a informé de l'arrêt du projet du PLU de la commune de Dechy et m'a demandé de vous faire part de mon avis.

Cette commune n'étant pas située bord à voie d'eau, je vous informe que VNF n'est pas concerné par ce dossier.

Le chef de service adjoint

E. Renault



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépot de sédiments de curage
de VNF-DT-Nord-Pas-de-Calais

Copie : PAD

37, Rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.nordpasdecalais.vnf.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 781
SIRET 130 017 781 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
n° 10071 58000 00001004018 82, IBAN FR78 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUPFRP1

Sujet: Tr: PLU de Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy

De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par ROZNOWSKI Nathalie (Assistante) - DDTM 59/SUCT/AST" <nathalie.roznowski.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Date : Wed, 17 Jul 2013 13:59:36 +0200

Pour : "KNOCKAERT Martine (Assistante) - DDEA 59/SUCT/AFAPR" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>, "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDEA 59/SUCT /PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: PLU de Coutiches - Camphin en Pévèle - Walincourt Selvigny - Niergnies - Eccles - Loffre - Dechy

Date : Wed, 17 Jul 2013 13:23:05 +0200

De : GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEM/UE
<Christian.Gobled@vnf.fr>

Organisation : SN Nord-PdC/SEM/UE

Pour : DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de VNF concernant les PLU et la carte communale des communes mentionnées ci-dessus.

20130717131241328.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 17 JUL. 2013

N° 5383 /DEF/EMSD Metz/DMS/BSI/SSE

Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL, gouverneur militaire de Metz, commandant de la région terre Nord-Est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Coutiches, Camphin-en-Pevele et Eccles (59) – PLU et carte communale.

RÉFÉRENCES : 3 lettres du 8 juillet 2013.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Camphin-en-Pevele, Coutiches et Eccles les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision ou à l'élaboration de leur plan local d'urbanisme ou carte communale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision ou de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, ni recevoir les projets arrêtés, pour avis, pour ce qui est des PLU.

Covisité arrivé SUCT	
LE 22 JUL. 2013	
MAT ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandén	
Secur	
Pierre	
	<input checked="" type="checkbox"/>

per ordre,
Le colonel Nicolas PIC,
chef d'état-major

COPIES :
COMBdD Lille
ESID Metz
USID Lille



